

## ■ Décision SGA-DEC-2025-334

Conclusion d'un avenant n°3 au marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration et/ou d'extension de bâtiments communaux à Creil

### Direction des finances et commande publique Marchés publics

La maire de Creil,

#### ■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 5° et R2194-7 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2023-006 conclu le 17 avril 2023 avec le groupement d'entreprises mandaté par la société COHEN-POUILLARD Architectes et portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration et/ou d'extension de bâtiments communaux (écoles Rabelais / Montaigne ; écoles Macé / Freinet ; crèche Arc-en-Ciel) sur la Ville de Creil et ses avenants n°1 et 2 ;
- Vu l'avenant n°3 à intervenir ;

#### ■ Considérant :

Qu'il convient de conclure un avenant afin de préciser la rédaction des articles 10.1 « Modalités de règlement des comptes » et 8.3 « Modalités de variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

#### ■ Décide :

**Article 1** : de conclure un avenant n°3 au marché public n°2023-006 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration et/ou d'extension de bâtiments communaux (écoles Rabelais / Montaigne ; écoles Macé / Freinet ; crèche Arc-en-Ciel) sur la Ville de Creil avec la société COHEN-POUILLARD Architectes domiciliée 66, rue de Paris – 93100 MONTREUIL (mandataire du groupement d'entreprises composé des sociétés SCOPING, GANTHA, AC2R, L'ARBRE A CAM).

Cet avenant a pour objet de préciser la rédaction des articles 10.1 « Modalités de règlement des comptes » et 8.3 « Modalités de variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Il n'importe aucune conséquence financière.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250716-DCRG2025334-AU

*SLOW*

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le **16 JUIL. 2025**

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **16 JUIL. 2025**  
Date de publication sur le site de la Ville :

**16 JUIL. 2025**